

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 84/85 /DU 2/3/87

portant création des drapeaux des Armées de
Terre, de l'Air, de la Marine Nationale, des
Forces de Sécurité Publique et de la Milice
Populaire.

LE PRESIDENT DU ~~COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU~~
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVER-
NEMENT,

Vu la Constitution du 3 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines
dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 77/83 du 9 Décembre 1984 portant normalisation des
dimensions du drapeau de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Pre-
mier Ministre ;

Vu le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er. - Il est créé des drapeaux des Armées de Terre, de l'Air, de
la Marine Nationale, des Forces de Sécurité Publique et de la Milice Popu-
laire dont les caractéristiques sont définies par le présent décret.

.../...

Article 2.- Les drapeaux des Armées de Terre, de l'Air, de la Marine Nationale, des Forces de Sécurité Publique et de la Milice Populaire, sont conçus conformément aux dispositions de la Loi n° 77203 du 9 Décembre 1983 portant normalisation des dimensions du drapeau de la République Populaire du Congo.

T I T R E II :

DU DRAPEAU DE L'ARMEE DE TERRE :

Article 3.- Le drapeau de l'Armée de Terre comprend une face A frappée en son centre de l'emblème de l'Armée de Terre tel que décrit ci-dessous, et une face B identique à la face A du drapeau de l'Armée Populaire Nationale.

Article 4.- L'emblème du drapeau de l'Armée de Terre est représenté par deux canons croisés entrecoupés à leur intersection par un fusil de couleur noire, surmontés d'une étoile à cinq (5) branches de couleur jaune or dont les dimensions s'inscrivent dans un cercle non matérialisé de 30 cm de diamètre. A l'intérieur de cette étoile est gravée une tête de lion rugissant de couleur jaune fauve, le tout inscrit dans un cercle de 60 cm de diamètre matérialisé par deux arcs de cercle formés par les inscriptions "ARMEE DE TERRE" dans la partie supérieure et sa devise " SERVIR LE PEUPLE EST NOTRE DEVOIR " dans la partie inférieure, écrites en lettre capitales de couleur or de 5 cm de dimension et espacées de 1 à 1,5 cm les unes des autres.

T I T R E III :

DU DRAPEAU DE L'ARMEE DE L'AIR

Article 5.- Le drapeau de l'Armée de l'Air comprend une face A frappée en son centre de l'emblème de l'Armée de l'Air tel que défini ci-dessous, et une face B identique à la face A du drapeau de l'Armée Populaire Nationale.

.../...

Article 6.- L'emblème de l'Armée de l'Air est représenté par deux ailes horizontales de couleur jaune or reliées à la partie inférieure par un arc, surmontées d'une étoile à cinq (5) branches de couleur or dont les dimensions s'inscrivent dans un cercle non matérialisé de 30 cm de diamètre. A l'intérieur de cette étoile est gravée une tête de lion rugissant de couleur jaune fauve, le tout inscrit dans un cercle de 60 cm de diamètre matérialisé par deux arcs de cercle formés par les inscriptions " ARMEE DE L'AIR " dans la partie supérieure et sa devise " POUR UN CIEL TOUJOURS SEREIN " dans la partie inférieure écrites en lettres capitales de couleur or de 5 cm de dimension espacées de 1 à 1,6 cm les unes des autres.

TITRE IV :

DU DRAPEAU DE LA MARINE NATIONALE

Article 7.- Le drapeau de la Marine Nationale comprend une face A frappée en son centre de l'emblème de la Marine Nationale tel que défini ci-dessous, et une face B identique à la face A du drapeau de l'Armée Populaire Nationale.

Article 8.- L'emblème de la Marine Nationale est représenté par deux ancres de marine entrecroisées de couleur noire, surmontées d'une étoile à cinq (5) branches de couleur jaune or dont les dimensions s'inscrivent dans un cercle non matérialisé de 30 cm de diamètre. A l'intérieur de cette étoile est gravée une tête de lion rugissant de couleur jaune fauve, le tout inscrit dans un cercle de 60 cm de diamètre matérialisé par deux arcs de cercle formés par les inscriptions " MARINE NATIONALE " dans la partie supérieure et sa devise " DEFENDRE ET SERVIR LE PEUPLE " dans la partie inférieure écrites en lettres capitales de couleur or de 5 cm de dimension espacées de 1 à 1,5 cm les unes des autres.

.../...

TITRE V :

DU DRAPEAU DES FORCES DE SECURITE PUBLIQUE

Article 9.- Le drapeau des Forces de Sécurité Publique comprend une face A, frappée en son centre de l'emblème des Forces de Sécurité Publique tel que défini ci-dessous, et une face B identique à la face A du drapeau de l'Armée Populaire Nationale.

Article 10.- L'emblème des Forces de Sécurité Publique est représenté par deux fusils entrecroisés de couleur noire, surmontés d'une étoile à cinq (5) branches de couleur jaune or dont les dimensions s'inscrivent dans un cercle non matérialisé de 30 cm de diamètre. Au centre de cette étoile est gravé un oeil vigilant noir sur fond blanc et bordé de cils noirs, le tout inscrit dans un cercle de 60 cm de diamètre matérialisé par deux arcs de cercle formés par les inscriptions " FORCES DE SECURITE PUBLIQUE " dans la partie supérieure et leur devise " FIDELITE - VIGILANCE - ASSISTANCE " dans la partie inférieure écrites en lettres capitales de couleur or de 5 cm de dimension espacées de 1 à 1,5 cm les unes des autres.

TITRE VI :

DU DRAPEAU DE LA MILICE POPULAIRE

Article 11.- Le drapeau de la Milice Populaire comprend une face A frappée en son centre de l'emblème de la Milice Populaire tel que défini ci-dessous, et une face B identique à la face B du drapeau de l'Armée Populaire Nationale.

Article 12.- L'emblème de la Milice Populaire est représenté par un fusil et un marteau croisés de couleur jaune or entrecoupés à leur intersection par un fusil de couleur noire, surmontés d'une étoile jaune or à cinq (5) branches dont les dimensions s'inscrivent dans un cercle non matérialisé de 30 cm de diamètre. A l'intérieur de cette étoile est gravée une tête de lion rugissant de couleur jaune fauve, le tout inscrit dans un cercle de 60 cm de diamètre, matérialisé par deux arcs de cercle formés par les inscriptions "MILICE POPULAIRE" dans la partie supérieure et sa devise "VIGILANCE-PRODUCTION-COMBAT" dans la partie inférieure écrites en lettres capitales de couleur or de 5 cm de dimension espacées de 1 à 1,5 cm les unes des autres.

.../...

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 13. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-5

Fait à Brazzaville, le 2 MARS 1967

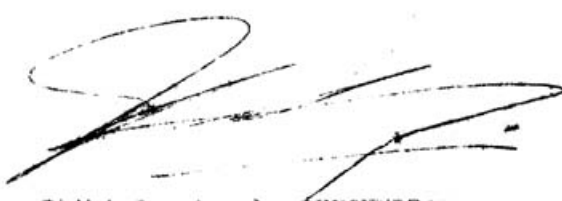
Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef du
Gouvernement,

Le premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances et du Budget,


Ange Edouard POUQUET.-


Itihi Ossetoumba LEROUNZOU.-